

dodis.ch/55388

Le Président de la Conférence de Paix, G. Clemenceau, au Chancelier d'État de la République d'Autriche, K. Renner¹

Paris, 16 décembre 1919

L'attention des Puissances Alliées et Associées a été appelée sur certaines agitations qui menacent, de divers côtés, la cohésion et l'intégrité territoriale même de la République d'Autriche.

Les démarches faites par le Landtag du Vorarlberg auprès du Gouvernement de Vienne,² en vue de faire reconnaître à cette province son droit de libre disposition, coïncident avec les mouvements qui tendent à attirer, soit le district de Salzbourg, soit le Tyrol, dans l'orbite économique d'États voisins et avec la campagne menée dans les anciens Comitats de Hongrie occidentale pour instituer un plébiscite non prévu par le Traité qui a attribué cette région à l'Autriche.

Les Puissances Alliées et Associées estiment que si les forces de dissociation devaient triompher sur l'un quelconque de ces points, une telle séparation risquerait d'entraîner la désagrégation complète de l'État autrichien et de ruiner l'équilibre de l'Europe centrale. Elles désirent en conséquence ne laisser subsister aucun doute sur leur volonté de maintenir dans leur intégrité toutes les clauses, territoriales ou autres, du Traité de Saint-Germain et d'en poursuivre la stricte application.

C'est dans cet esprit que le Conseil Suprême a adopté aujourd'hui la résolution suivante dont il est décidé à assurer l'exécution et que j'ai l'honneur de vous communiquer en son nom:

«Les Puissances Alliées et Associées, désireuses d'assurer l'existence de l'Autriche dans les frontières qui lui ont été assignées, et décidées à faire respecter les dispositions du Traité de Saint-Germain en Laye, déclarent qu'elles s'opposeront à toutes tentatives de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire autrichien, ou qui, contrairement aux stipulations de l'article 88 du susdit Traité,³ auraient pour effet de compromettre d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement, l'indépendance politique ou économique de l'Autriche.»⁴

¹ Lettre: AT-VLA LH Ender: Anschlussfrage Schweiz (1/1). Rédigée par le Président de la Conférence de Paix, Georges Clemenceau (1841–1929), dodis.ch/P1253, adressée au Chancelier d'État de la République d'Autriche, Karl Renner (1870–1950), dodis.ch/P1424. Il s'agit d'une copie que Karl Renner a reçu de Georges Clemenceau. Cette copie est également remise à Otto Ender (1875–1960), dodis.ch/P38315.

² Cf. doc. 30, dodis.ch/55383.

³ L'art. 88 du traité de St. Germain prévoit que: «L'indépendance de l'Autriche allemande est inaltérable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de toute acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme Membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.»

⁴ Cf. doc. 40, dodis.ch/55389.